



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 19 juin 2018

**Projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole
sur la commune de Nîmes**

A R R Ê T É N° 30-2018-06-19-002

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes,
- à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- à l'autorisation environnementale,

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment, ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, R. 131-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1-A et suivants, L. 126, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-3 et R. 122-4 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 126-1, R. 181-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes opposable ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 6 juillet 2015 approuvant le programme initial de l'opération de la ligne de transports urbains T2, ses objectifs, le coût prévisionnel des travaux et les modalités de la concertation publique ;

VU le bilan de la concertation publique, qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 11 juillet 2016 approuvant le bilan de la concertation publique préalable à la réalisation de la ligne T2 du Tram'Bus Diagonal, confirmant le programme de cette opération et approuvant la réalisation du programme sur la base des conclusions du bilan de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 6 février 2017 approuvant le tracé de la ligne de Tram'Bus T2 Diagonal de transport en commun en site propre axe est/ouest, autorisant son président à faire procéder à la poursuite de l'instruction administrative du dossier et à saisir toutes les instances et autorités compétentes ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis par le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - le plan de situation,
 - la notice explicative,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - le plan parcellaire,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- le dossier d'autorisation environnementale établi conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-37 du code de l'environnement,

VU l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 16 octobre 2017 ;

VU le rapport de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières du 13 décembre 2017, incluant l'expertise technique du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières relative à la protection des eaux souterraines établie en décembre 2017, ainsi que l'expertise hydraulique de l'EPTB du Vistre établie en décembre 2017, joint au dossier d'enquête unique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 17 mai 2018 par la mission régionale de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête unique ;

VU le courrier du 31 mai 2018 du préfet coordonnateur de l'autorisation environnementale relatif à la complétude du dossier d'autorisation environnementale et à la mise en œuvre de l'enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

VU la réponse du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en date du 7 juin 2018, apportée à l'avis la mission régionale de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête unique ;

VU l'estimation du service France domaine sur le montant des acquisitions foncières du 14 juin 2018 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000071/30 du 7 juin 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation des membres titulaires de la commission d'enquête et d'un suppléant ;

CONSIDERANT que les membres de la commission d'enquête ont été consultés le 14 juin 2018 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique préalable à la réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet et l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En vue de la réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique du projet, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale, durée de **31 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de Nîmes :

du mercredi 11 juillet 2018 à 8 heures au vendredi 10 août 2018 à 17 heures.

ARTICLE 2 :

Cette enquête porte sur le projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole, qui est un projet de transport doté de voies réservées aux bus, qui se veut à « haut niveau de service » (« BHNS »), établi en site propre sur plus de 90 % du tracé, reliant, sur une distance de

11,5 kilomètres de long, le centre hospitalo-universitaire Carrémeau à la Scène de musiques actuelles (SMAC) PALOMA.

Le plan de déplacement urbains (PDU) 2007 prévoit le développement d'une ligne intégrée au réseau de transports collectifs actuels afin de réduire de 8 à 10 % la part de la voiture dans les déplacements.

Selon la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le projet soumis à enquête publique est destiné, en 2020, à renforcer et à améliorer la performance du réseau de transports initié par la construction de la ligne T1 nord-sud et celle de son extension autour de l'Ecusson. Il vise à renforcer le lien existant entre les communes périphériques et la ville centre. De même, trois grands quartiers nîmois sont concernés par la création de la ligne : Pissevin, Valdegour, chemin bas d'Avignon et mas de Mingue.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le Préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- l'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet
- l'autorisation environnementale,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Il est constitué pour le projet une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France, en retraite,

Membres titulaires :

Monsieur Bernard DALVERNY, officier supérieur de la gendarmerie nationale, en retraite,

Monsieur Bernard TOURNADRE, ingénieur civil des mines, en retraite,

ARTICLE 4 :

La mairie de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :

- en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie, service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique unique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/trambust2>

ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, par le maire de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique en caractères majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Nîmes,

- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de Nîmes, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de Nîmes, service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête sur le projet de création de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal domicilié en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête publique, adresser ses observations directement sur le registre dématérialisé à l'adresse trambust2@mail.registre-numerique.fr ou en se connectant au site <https://www.registre-numerique.fr/trambust2>

Les observations du public reçues par courrier électronique seront consultables sur le site <https://www.registre-numerique.fr/trambust2>

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées à un membre de la commission d'enquête, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, aux adresse, jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le mercredi 11 juillet 2018, de 8 heures à 11 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le mardi 17 juillet 2018, de 14 heures à 17 heures

le vendredi 20 juillet 2018, de 9 heures à 12 heures

le mercredi 25 juillet 2018, de 14 heures à 17 heures

le lundi 30 juillet 2018, de 9 heures à 12 heures

le jeudi 2 août 2018, de 14 heures à 17 heures

le vendredi 10 août 2018, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale, qui seront formulées du **mercredi 11 juillet 2018 à 8 heures au vendredi 10 août 2018 à 17 heures**.

ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, direction générale adjointe mobilité, direction des infrastructures, projets et patrimoine, Le Colisée, 3, rue du Colisée, 30947 NIMES Cedex 9, tél : 04.66.02.55.99, site internet www.nimes-metropole.fr aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale, sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la clôture du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 :

Le président de la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne T2 Tram'Bus Diagonal de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles et à l'autorisation environnementale.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 11 :

Le conseil municipal de la commune de Nîmes donnera son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique, et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

ARTICLE 12 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmis au maire de Nîmes. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Nîmes.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA